

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2019

---

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° 1066

présenté par

M. Sommer, rapporteur thématique et M. Lescure, rapporteur

-----

### ARTICLE 9 BIS DA

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Le 8° du I de l'article L. 821-1 est ainsi rédigé :

« 8° Il statue sur les litiges relatifs à la rémunération des commissaires aux comptes, conformément à l'article L. 823-18-1 » ; »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, adopté par le Sénat, supprime les commissions régionales de discipline et transfère les contentieux qu'elles traitent (discipline et contestations d'honoraires), à la formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes.

Le présent amendement adapte, par conséquent, les missions du H3C définies par l'article L. 821-1 afin de supprimer sa compétence d'appel des décisions des CRD en matière de contentieux des honoraires au profit d'une compétence directe sur ce contentieux.